Brochure n° 3133 | Convention collective nationale

IDCC : **953** | **CHARCUTERIE DE DÉTAIL**

Avenant n° 65 du 4 juin 2026

relatif aux salaires au 1er juin 2026

NOR : *ASET2650863M*

IDCC : *953*

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

CNCT,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

CFTC CSFV ;

UNSA CS ;

FGA CFDT ;

CFE-CGC Agro ;

FGTA FO,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1er | *Nouvelle grille des salaires*

À compter du 1er juin 2026, les salaires horaires applicables dans les entreprises entrant dans le champ d'application de la convention collective nationale de la charcuterie de détail (IDCC 953) sont fixés comme suit :

Salaire brut horaire		
Coefficient	**Heure normale**	**Salaire mensuel pour 151,67 heures**
150	12,52 €	1 898,91 €
160	12,68 €	1 923,18 €
170	12,82 €	1 944,41 €
180	13,20 €	2 002,04 €
190	13,74 €	2 083,95 €
200	14,22 €	2 156,75 €
Agents de maîtrise		
210	14,48 €	2 196,18 €

Salaire brut horaire		
Coefficient	Heure normale	Salaire mensuel pour 151,67 heures
220	14,93 €	2 264,43 €
230	15,43 €	2 340,27 €
240	15,94 €	2 417,62 €
260	16,96 €	2 572,32 €
Cadres		
300	19,32 €	2 930,26 €
330	20,84 €	3 160,80 €

Article 2 | *Entreprises de moins de 50 salariés*

Il est rappelé que les entreprises de la branche étant majoritairement des TPE dont l'effectif moyen est de 5 salariés, il n'y a pas lieu de prévoir des dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés dans les accords négociés au sein de la présente CPPNI.

Article 3 | *Égalité professionnelle hommes/femmes*

Les partenaires sociaux rappellent que les entreprises doivent garantir un salaire équivalent entre tous les salariés pour un même niveau de responsabilité, de formation et d'expérience. Ils tiennent à cet égard à réaffirmer le principe de l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes, conformément aux dispositions de l'article L. 3221-2 du code du travail.

Article 4 | *Entrée en vigueur*

Le présent accord entre en vigueur à compter de sa signature pour les entreprises adhérant à l'organisation professionnelle d'employeurs signataire et au plus tard à compter de son extension. L'ensemble des mesures, objets du présent accord, prendront effet au 1er juin 2026.

Article 5 | *Dépôt et demande d'extension*

Le présent accord, établi en vertu des articles L. 2221-2 et suivants du code du travail est fait en nombre suffisant d'exemplaires pour notification à chacune des organisations représentatives et dépôt dans les conditions prévues par les articles L. 2231-6, L. 2261-1, L. 2262-8 et D. 2231-2 du code du travail.

Les parties conviennent également d'en demander l'extension en application de l'article L. 2261-15 du code du travail.

Fait à Paris, le 4 juin 2026.

(Suivent les signatures.)